

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA SECURITE JURIDIQUE ET

DU CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels

Bureau SJCF 3 B

86, allée de Bercy

75572 PARIS cedex 12

Séance n° 2 du 19 mars 2026 : avis rendu par le comité de l'abus de droit fiscal commenté par l'administration (CADF/AC n° 2/2026).

➤ **Affaire n° 2026-01 M.C**

M. Denis C. a créé le 20 février 2013 l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Y. N., dont il est l'associé unique et le gérant. Il lui a fait apport des 300 000 parts qu'il détenait dans la société par actions simplifiée (SAS) Z. L., créée le 15 avril 1996 et ayant pour activité la fabrication de glaces et de sorbets. En contrepartie, il a reçu 300 000 parts de l'EURL Y. N. d'une valeur nominale de 10 €. La plus-value d'apport, d'un montant de 2 978 755 euros, a été placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts. Il a été décidé le 18 novembre 2020 de transformer l'EURL Y. N. en société par actions simplifiée.

Le 27 novembre 2020, M. C. a créé la SAS X. R. et lui a apporté 254 400 actions de la société Y. N., évaluées à 19 504 000 € (soit 76,66 € l'action). Cette société détenait ainsi près de 85 % du capital de la société Y. N. En contrepartie de son apport, il a reçu 19 504 000 actions de la société X. R., d'une valeur nominale de 1 €. La seconde plus-value d'apport, s'élevant à un montant brut de 16 960 000 €, a été placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Le 30 novembre 2020, M. C. et ses deux filles ont signé une reconnaissance de dons manuels d'actions réalisés à titre de partage anticipé avec réserve d'usufruit. Il résulte de ce document que M. C. a réalisé le 27 novembre 2020 au profit de chacune de ses deux filles majeures un don manuel portant, d'une part, sur 335 actions de la société Y. N. en pleine propriété, pour une valeur unitaire de 76,66 € et, d'autre part, sur la nue-propriété de 22 464 actions de cette même société, d'une valeur unitaire de 38,33 € (soit 50 % de la valeur en pleine propriété en application de l'article 669 du code général des impôts). Le report d'imposition de la première plus-value réalisée lors de l'apport des parts de la société Z. L. a été maintenu en application du IV de l'article 150-0 B ter du code général des impôts pour un montant de 2 525 984 €. Cette reconnaissance prévoit que M. C. s'est réservé, sa vie durant, l'usufruit de ces actions et dispose à titre de condition essentielle et déterminante que le donateur déclare imposer aux donataires, qui s'y obligent, pour le cas où il procéderait à l'aliénation de l'intégralité des actions de la société Y. N. lui appartenant encore, à céder à première demande les actions données, au prix retenu par le donateur pour la cession globale des titres.

Le 2 décembre 2020, M. C. et ses deux filles ont conclu une convention de quasi-usufruit portant sur les 44 928 actions de la société Y. N. ayant fait l'objet du démembrement. Aux termes de cette convention, aucune obligation d'emploi ou de remploi n'est stipulée à l'encontre du quasi-usufruitier et, en conséquence, M. C. n'est pas tenu de conserver ces actions en nature mais peut en disposer comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation des nus-propriétaires mais à charge pour lui d'en opérer la restitution au jour de l'extinction de l'usufruit. En outre, aucune obligation de fournir une caution ou une garantie de paiement n'est stipulée à l'encontre du quasi-usufruitier qui demeurera, à l'égard des tiers, investi des pouvoirs de gérer librement ces actions et d'en disposer.

Le 15 décembre 2020, les actions de la société Y. N. précédemment données ont été cédées à la SAS X. R., les donataires cédant les 670 actions Y. N. détenues en pleine propriété (pour un montant de 51 366 €) et M. C. cédant les 44 928 actions affectées de la convention de quasi-usufruit, au prix de 3 444 480 € (soit 76,66 € l'action).

Enfin le 2 février 2021, M. C. a fait donation à chacune de ses deux filles, d'une part, de 2 713 000 actions de la société X. R (soit 12,5 % du capital) avec engagement de conservation selon le dispositif « Dutreil » par société interposée en application de l'article 787 B du code général des impôts et, d'autre part, d'une somme de 31 865 € non taxable après application de l'abattement prévu à l'article 790 G du même code.

Dans sa déclaration de revenus de l'année 2020, M. C. a mentionné une plus-value de 1 155 004 € relative à la cession des 44 928 actions de la SAS Y. N. et correspondant à la différence entre, d'une part, le prix de cession s'élevant à 3 444 480 € et, d'autre part, la somme constituée par le montant des droits de mutation acquittés lors de cette donation, soit 342 596 €, et par le prix d'acquisition de ces actions s'élevant à 1 946 880 €, soit un prix unitaire de 43,3333 €.

L'administration a procédé au contrôle des revenus ainsi déclarés et a exercé son droit de communication. Elle a relevé que la somme de 3 444 480 €, correspondant au prix de cession des 44 928 actions faisant l'objet du démembrement, avait été versée sur un compte bancaire ouvert au nom de M. C. et que celui-ci l'avait affectée au financement de l'acquisition de sa résidence principale, à la souscription d'un contrat d'assurance-vie détenu en pleine propriété, à l'alimentation de son compte sur livret, au règlement des droits de mutation ainsi qu'au remboursement de prêts personnels en cours. Elle a ainsi constaté que M. C. avait appréhendé la totalité du produit de cession des actions démembrées initialement données tout en purgeant, en vertu des dispositions des articles 150-0 A et 150-0 D du code général des impôts, une partie de la plus-value relative à la nue-propriété des actions de la société Y. N., préalablement données. Elle a estimé qu'en se réservant l'usufruit de ces actions et en concluant une convention de quasi-usufruit, M. C. avait minoré de 625 667 € l'imposition de la plus-value réalisée lors de leur cession ultérieure, soit un montant bien supérieur à celui de 342 596 € acquitté au titre des droits de mutation relatifs à la donation, tout en disposant du produit de cette cession.

Par une proposition de rectification du 15 décembre 2023, l'administration a considéré, sur le fondement de l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales, que la donation de la nue-propriété de ces actions avait eu pour motif principal de permettre à M. C. de disposer de liquidités, utilisées à des fins personnelles, en atténuant la charge fiscale relative à la plus-value réalisée quelques jours plus tard lors de la cession de ces mêmes actions et en conservant le contrôle des sociétés Y. N. et X. R.

Elle a écarté ces opérations de donation et a calculé le gain net réalisé par M. C. en ne retenant comme prix d'acquisition que le prix d'origine de 10 € de chaque action de la société Y. N., soit une somme globale de 449 280 € et en excluant les frais de cession, s'élevant à 342 596 €, correspondant aux droits de mutation acquittés du fait de la donation, au motif que seuls les frais se rapportant directement à la vente sont déductibles. La plus-value nette s'élevant ainsi à 2 995 200 € et non à la somme déclarée de 1 155 004 €, le rehaussement, correspondant à la différence entre ces deux sommes, a été imposé selon le régime de droit commun du prélèvement forfaitaire unique d'impôt sur le revenu de 12,8 % en application de l'article 200 A du code général des impôts, ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et à

la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Les droits dus ont été assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 40 % prévue au a) de l'article 1729 de ce code.

Le Comité a entendu ensemble M. C. et ses conseils ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève qu'en vertu des dispositions de l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales, l'administration est en droit, afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'article 205 A du code général des impôts, d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

Le Comité rappelle, d'une part, qu'il résulte de l'article 894 du code civil que la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. Il relève, d'autre part, qu'en application des articles 150-0 A et 150-0 D du code général des impôts, le législateur n'a entendu soumettre à l'impôt sur le revenu que les seuls gains nets retirés des cessions à titre onéreux de titres et non les mutations à titre gratuit, telles que les donations qui ne génèrent aucune plus-value, et a prévu de prendre en compte la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation pour le calcul de la plus-value sur la cession de titres acquis à titre gratuit.

Le Comité constate que l'administration admet que les donations consenties par M. C. le 2 février 2021 à chacune de ses deux filles et portant sur la pleine propriété des actions de la société X.R, représentant globalement 25 % du capital, traduisent la volonté de M. C. de transmettre de manière anticipée et à titre gratuit une part de son patrimoine professionnel à ses enfants mais qu'elle considère que les dons manuels, portant sur la donation à ses enfants de la nue-propriété des 44 928 actions de la société Y. N., réalisés le 27 novembre 2020 et suivis dès le 15 décembre 2020 de la cession de ces titres, constituent une opération intercalaire n'ayant pas été effectuée dans l'intérêt des donataires mais dans le but principal poursuivi par M. C. d'appréhender l'intégralité du prix de cession tout en minorant l'imposition due à ce titre.

Au vu des éléments soumis à son appréciation et des précisions apportées en séance, le Comité estime que les dons manuels des actions de la société Y. N. consentis par M. C. à ses deux filles s'inscrivent dans le cadre du projet global de transmission d'entreprise qu'il avait initié avec ses enfants, lesquels ont pris un engagement de conservation des titres selon le dispositif « Dutreil » par société interposée en application de l'article 787 B du code général des impôts. Il considère que l'administration ne démontre pas que les donations litigieuses avaient pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales supportées par le contribuable.

Le Comité est en conséquence d'avis que, dans les circonstances de l'espèce et en tout état de cause, l'administration ne peut être regardée comme établissant que les conditions requises pour l'application de l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales sont satisfaites.

Nota : l'administration a décidé de ne pas se ranger à l'avis émis par le Comité. En effet, elle maintient que si la donation du 2 février 2021 de la pleine propriété de 25 % des actions de la société X. R. traduit une volonté de transmission patrimoniale, en revanche, la donation intercalaire de la nue-propriété des 44 928 actions Y. N., réalisée en novembre 2020, qui constituait une opération autonome ne conditionnant nullement la réalisation de la donation suivante, suivie de la cession de ces titres à la société X. R., contrôlée par le donateur, poursuit clairement un objectif principalement fiscal de minoration de l'assiette d'imposition due au titre de cette cession, dont le prix a été appréhendé en totalité par le donateur, par effet de la convention de quasi-usufruit établie postérieurement au don manuel des actions Y. N., afin de financer ses dépenses personnelles.